



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents du travail et maladies professionnelles

Question écrite n° 14692

Texte de la question

M. Guy Lengagne souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les insuffisances de la législation applicable en matière de prévention des accidents du travail et d'indemnisation des victimes, alors qu'est célébré le centenaire de la première loi française en la matière. Le tableau de la situation actuelle peut paraître peu encourageant : les délais d'indemnisation sont parfois très longs ; certaines incohérences persistent, tenant notamment aux disparités dans l'indemnisation, selon que l'IPP résulte d'un seul accident ou de deux ; les revalorisations des indemnisations sont trop espacées, etc. C'est pourquoi, alors que le Gouvernement développe une politique très ambitieuse de lutte contre l'exclusion, des réformes rapides s'imposent. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement.

Texte de la réponse

Il est exact que les délais d'instruction des dossiers des victimes des risques professionnels sont parfois longs, surtout dans le domaine de la reconnaissance des maladies professionnelles. Cela est dû en grande partie aux délais d'enquêtes, mais aussi à la réglementation et aux procédures en vigueur comme celle de la contestation préalable (art. R. 441-10 du code de la sécurité sociale). Celle-ci doit être réformée pour que dans tous les cas les caisses soient tenues par un délai d'instruction raisonnable. Pour ce faire, un décret en Conseil d'Etat est en préparation. S'agissant des accidents multiples, pour la fixation du taux d'IPP afférent au dernier accident, le médecin conseil doit tenir compte de l'état antérieur de la victime. Le préambule du barème d'invalidité des accidents du travail prévoit notamment que « l'aggravation indemnisable résultant de l'accident ou de la maladie professionnelle sera évaluée en fonction des séquelles présentées qui peuvent être beaucoup plus importantes que celles survenant chez un sujet sain. Un équilibre physiologique précaire, compatible avec une activité donnée, peut se trouver détruit par l'accident ou la maladie professionnelle ». L'honorable parlementaire évoque également les modalités de versement des indemnisations. L'incapacité permanente partielle de travail (IPP) des victimes des accidents du travail ou de maladies professionnelles est réparée au moyen, soit d'une rente si l'IPP est au moins 10 %, soit d'une indemnité en capital si l'IPP est inférieure à 10 %. Depuis le 1er janvier 1994, les rentes d'accidents du travail sont revalorisées comme les pensions d'invalidité en fonction de l'évolution des prix à la consommation. Le dispositif actuel sera maintenu pour l'année 1999. Les incapacités permanentes partielles de travail d'un taux inférieur à 10 % sont réparées par l'indemnité en capital prévue aux articles L. 434-1 et R. 434-1 du code de la sécurité sociale. Le montant de l'indemnité va de 2 001 francs pour une IPP de 1 % à 20 001 francs pour une IPP de 9 %. Ce dispositif donne priorité à la réparation des handicaps les plus importants et correspond aux modalités d'indemnisation pratiquées dans plusieurs pays européens.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14692

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2824

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6413